

*Enquête publique relative à la demande de
renouvellement de la concession de la plage naturelle
de Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus.*



Julius Cæsar Nominavit - Napoleo Magnus Illustravit

1ere Partie

RAPPORT D'ENQUÊTE.

Autorité organisatrice : Préfecture du Var.
Porteur de projet : Commune de Fréjus
Commissaire enquêteur : M.Branellec Philippe

SOMMAIRE.

<u>Chapitre 1 – Généralités.....</u>	<u>2</u>
<u>1.1 : Cadre général du projet.....</u>	<u>2</u>
<u>1.2 : Objet de l'enquête.....</u>	<u>2</u>
<u>1.3 : Cadre juridique de l'enquête publique.....</u>	<u>2</u>
<u>1.4 : Présentation du projet.....</u>	<u>3</u>
<u>1.5 : Le dossier d'enquête publique :.....</u>	<u>7</u>
<u>Chapitre 2 : Organisation de l'enquête.....</u>	<u>8</u>
<u>2.1 : Désignation du commissaire enquêteur.....</u>	<u>8</u>
<u>2.2 : Arrêté Préfectoral portant ouverture d'enquête.....</u>	<u>8</u>
<u>2.3 : Avis d'enquête publique.....</u>	<u>8</u>
<u>2.3 : Visite des lieux - réunions avec le porteur du projet.....</u>	<u>8</u>
<u>2.4 : Indication des mesures de publicité.....</u>	<u>8</u>
<u>Chapitre 3 : Déroulement de l'enquête.....</u>	<u>10</u>
<u>3.1 : Chronologie de la procédure d'attribution de la concession.....</u>	<u>10</u>
<u>3.2 : Registre d'enquête.....</u>	<u>10</u>
<u>3.3 : Modalités de participation du public.....</u>	<u>10</u>
<u>3.4: Permanences réalisées.....</u>	<u>10</u>
<u>3.5 Clôture de l'enquête.....</u>	<u>11</u>
<u>Chapitre 4 : Observations du public.....</u>	<u>12</u>
<u>4.1.Observations inscrites au registre d'enquête :.....</u>	<u>12</u>
<u>4.2 Observations dématérialisées.....</u>	<u>13</u>
<u>4.3 Observations reçues par courrier.....</u>	<u>13</u>
<u>Chapitre 5 : Avis des Personnes Publics Associées.....</u>	<u>14</u>
<u>ANNEXES :.....</u>	<u>16</u>
<u>Annexes 1 : Pièces administratives.....</u>	<u>17</u>
<u>Annexe 1.1 : Désignation du commissaire enquêteur.....</u>	<u>17</u>
<u>Annexe 1.2 : Arrêté préfectoral.....</u>	<u>18</u>
<u>Annexe 1.3 : Avis d'enquête publique.....</u>	<u>23</u>
<u>Annexes 2 : Mesures de publicité.....</u>	<u>25</u>
<u>Annexe 2.1 : Attestation d'affichage.....</u>	<u>25</u>
<u>Annexe 2.2 : Publications presse locale.....</u>	<u>28</u>
<u>Annexe 3 : PV de synthèse des observations.....</u>	<u>30</u>
<u>Annexe 4 : Réponse au PV de synthèse des observations.....</u>	<u>38</u>

Chapitre 1 – Généralités.

1.1 : Cadre général du projet.

Les concessions de plage, encadrées par un décret d'application de la loi littoral, définissent des règles d'occupation qui veillent à la fois au libre accès des plages, à la protection du patrimoine naturel et des paysages et au renforcement de l'attractivité.

Ainsi, l'accès aux plages, la limitation de leur privatisation à des fins commerciales et la préservation du cadre naturel constituent les objectifs du développement durable des territoires littoraux.

Par ailleurs, les textes en vigueur permettent aux métropoles et aux communes de bénéficier d'un droit de priorité pour aménager et valoriser durablement ces plages.

1.2 : Objet de l'enquête.

Le présent projet porte sur la demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, accordée par l'état (concedant) représenté par M. le Préfet du Var à la commune de Fréjus (concessionnaire) représentée par son Maire. En effet, en vertu de l'article R 2124-22 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la Commune de Fréjus a décidé d'exercer son droit de priorité pour présenter une demande de renouvellement de la concession actuelle accordée à la commune jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté préfectoral du 4 juin 2012.

La plage de Saint-Aygulf, objet de la demande de concession, est située sur la commune de Fréjus entre le pont de la Galiote et l'embouchure du fleuve « Argens », le projet de renouvellement est sensiblement différent de la concession en vigueur car n'intégrant plus le secteur de la Galiote et se prolongeant jusqu'à l'embouchure de l'Argens.

De plus, le projet propose l'installation de 6 lots de plage et d'une zone spécifique dédiée à l'accueil de manifestations et d'événements ponctuels à caractère non commercial, contre 15 lots dont 12 sont attribués dans la concession en application actuellement.

Conformément à l'article L 2124-4 alinéa II du code général de la propriété des personnes publiques, les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique.

A l'issue de la procédure, le préfet du Var est l'autorité compétente pour accorder la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf à la commune de Fréjus.

1.3 : Cadre juridique de l'enquête publique.

➤ **Article R 2124-13 Code général de la propriété des personnes publiques. (CG 3P)**

L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La durée de la concession ne peut excéder douze ans.

➤ **Article R 2124-14 Code général de la propriété des personnes publiques. (CG 3P)**

Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article [R. 2124-13](#) ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser celle de la concession.

➤ **Article R 2124-16 Code général de la propriété des personnes publiques. (CG 3P)**

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article [L. 321-9](#) du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.....

➤ **Article L 2124-4 Code général de la propriété des personnes publiques. (CG 3P)**

I - *L'accès des piétons aux plages et leur usage libre et gratuit par le public sont régis par les dispositions de l'article [L. 321-9](#) du code de l'environnement.*

II. – **Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elles respectent les principes énoncés à l'article [L. 321-9](#) du même code.

Tout contrat de concession doit déterminer la largeur de l'espace mentionné au dernier alinéa de l'article [L. 321-9](#) du même code en tenant compte des caractéristiques des lieux.

Les concessions sont accordées par priorité aux métropoles et, en dehors du territoire de celles-ci, aux communes ou groupements de communes ou, après leur avis si les métropoles, communes ou groupements renoncent à leur priorité, à des personnes publiques ou privées après publicité et mise en concurrence préalable. Les éventuels sous-traités d'exploitation sont également accordés après publicité et mise en concurrence préalable.

Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

III. – *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.*

1.4 : Présentation du projet.

La commune littorale de Fréjus est située à l'extrémité Est du département du Var entre St- Tropez et Cannes.

C'est la troisième ville du département avec 57082 habitants et une surface de 102 km² au cœur de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée.

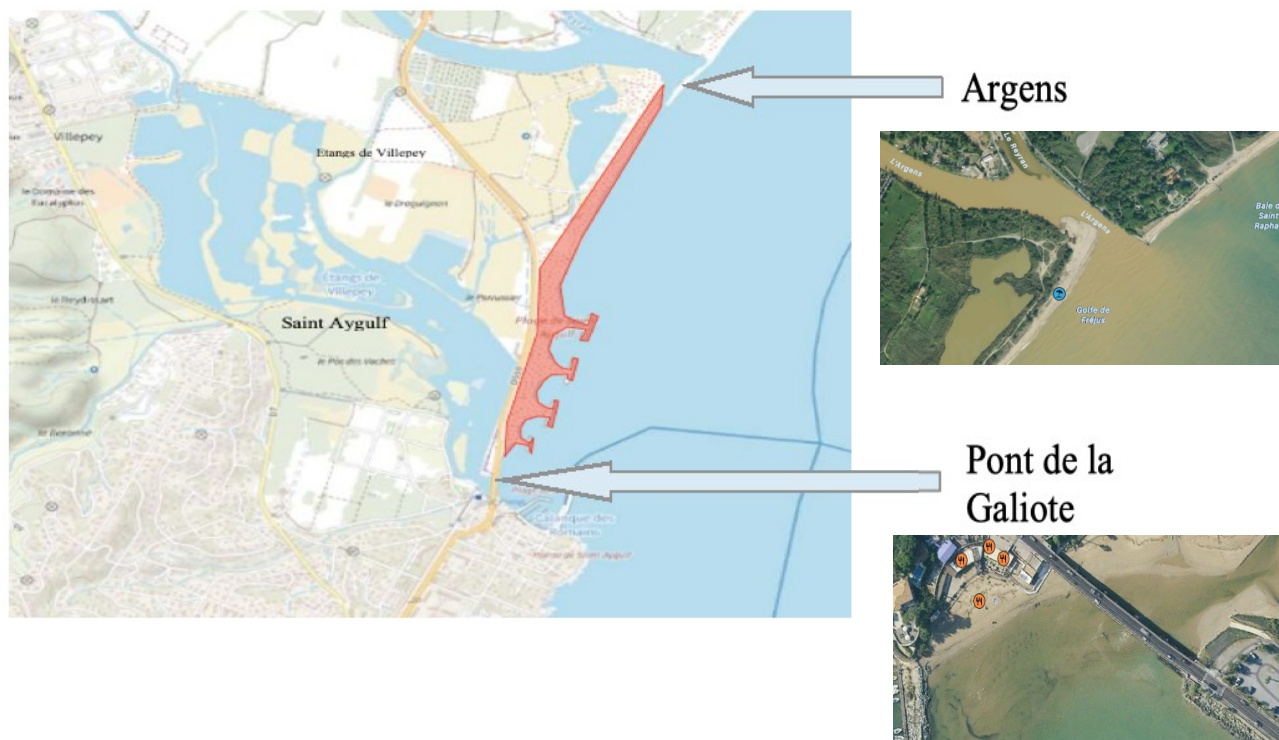


Fondée en 49 av J.C. sous l'empire romain, pour s'opposer à la puissance de Massilia, Fréjus était une puissante cité portuaire. Plusieurs monuments antiques attestent aujourd'hui encore de cette prospérité. Le cloître et la cathédrale témoignent pour leur part de l'importance et de l'opulence de Fréjus au Moyen-âge.

A présent, Fréjus fait partie des stations balnéaires les plus recherchées de la côte d'azur, la plage de Saint-Aygulf, objet de la demande de renouvellement de concession, est quand à elle l'une des plus grande plage du territoire Estérel Côte d'Azur.

Suite à la délibération du conseil municipal du 30 mars 2023, versée au dossier d'enquête, la commune de Fréjus sollicite auprès des services de l'état dans le Var le renouvellement pour 10 ans de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf qui expire le 31 décembre 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012.



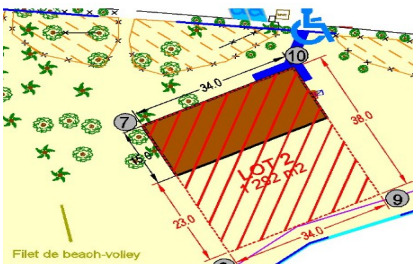

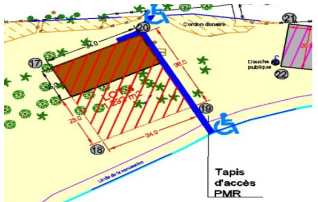
Périmètre de la demande de concession :

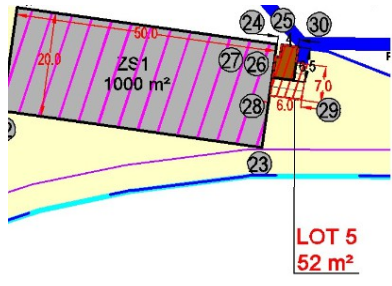
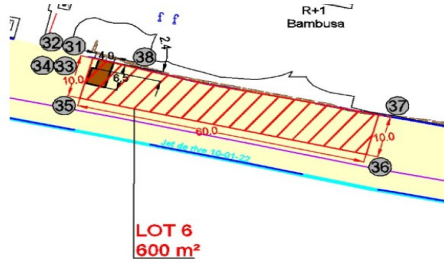


La plage de Saint-Aygulf se situe entre le pont de la Galiote et l'embouchure du fleuve « Argens ». Le périmètre du projet est différent de la concession en vigueur, car n'intégrant plus le secteur de la Galiote et se poursuivant jusqu'à l'embouchure de l' Argens.

Cette évolution s'explique par la rupture de continuité entre la plage de Saint-Aygulf et l'anse de la Galiote, et par la prise en compte de la topographie évolutive de l'embouchure de l'Argens pour la délivrance d'un titre d'occupation domanial sur l'intégralité de l'unité de plage. Ainsi, la nouvelle demande porte sur une superficie totale de 79 108 m² et un linéaire de 2265 m.

Dans le cadre du renouvellement, la commune envisage une concession constituée de 6 lots (numérotés d'ouest en Est) et d'une zone spécifique située entre les lots 4 et 5. L'objectif principal recherché par le projet d'aménagement est le maintien et la valorisation des services des bains de mer tout en améliorant l'accueil du public.

n°lot Activité	Projet de concession		
ZS 1 accueil de manifestations et événements ponctuels à caractère non commercial	Superficie totale	1000	
	Superficie Restauration	0	
	Superficie plage	1000	
	linéaire	50	
Lot n°1 (ex lot 9) Buvette Accès PMR	Superficie totale	52	
	Superficie Restauration	24+28	
	Superficie plage	0	
	linéaire	4	
Lot n° 2 (ex lot 10) Location matelas parasols Restauration Vente boissons Accès PMR	Superficie totale	1292	
	Superficie Restauration	510	
	Superficie Plage	782	
	Linéaire	34	
Lot n°3 (ex lot 11) Buvette Accès PMR	Superficie totale	52	
	Superficie Restauration	24+28	
	Superficie Plage	0	
	Linéaire	4	
Lot n°4 (ex lot 13) Location matelas parasols Restauration Vente boissons Accès PMR	Superficie totale	1292	
	Superficie Restauration	510	
	Superficie Plage	782	
	Linéaire	34	

Lot n°5 (ex lot 14) Buvette Accès PMR	Superficie totale	52	
	Superficie Restauration	24+28	
	Superficie Plage	0	
	Linéaire	6	
Lot n°6 (nouveau) Location matelas parasol Non accessible PMR	Superficie totale	600	
	Superficie bâti démontable	24	
	Superficie Plage	576	
	Linéaire	60	

Bilan des surfaces et linéaires de la concession :

Surface totale de la concession est de **79108 m²**

- Surface de la plage 46070 m²
- Surface d'enrochement 34 m²
- Surface de la plage non retenu pour le calcul 28869 m²
- Surface du cordon dunaire non retenu pour le calcul 4135 m²

Linéaire total de la concession **2265 ml**

- linéaire de la plage 1484 ml
- linéaire de la plage non retenu pour le calcul 781 ml

Surface totale occupée par les lots de plage et ZS 4340 m²
soit **9,42 % de surface de la plage.**

Linéaire total occupé par les lots de plage et ZS 192 ml
soit **12,9 % du linéaire de plage.**

1.5 : Le dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

1 : Dossier d'enquête publique – Projet de concession.

1.1 : Plan de situation

1.2 : Cahier des charges de la concession.

1.3 : Plan au 1/1000 à jour de sa modification du 28/07/23 avec coordonnées GPS des emplacements des lots.

1.4 : Sous-traité d'exploitation du lot de plage type.

2 : Dossier d'enquête publique – Demande communale.

Ce dossier est composé :

- des modalités de mise en œuvre des principes de l'article R 2124-16 du CG3P,
- d'une proposition de libération de la plage de toute activité en fin de saison,
- d'une note concernant les investissements à réaliser et les conditions financières d'exploitation,
- des aménagements prévus pour l'accès des PMR.
- d'un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000.

Deux versions de la demande communale sont présentes dans le dossier d'enquête publique, la première du 11 avril 2023 constitue la version initiale transmise à Monsieur le Préfet suite à la délibération 810 du 30 mars 2023 du conseil municipal de Fréjus, la seconde du 2 août 2023 apporte des modifications non-substantielles suite à différents échanges avec la DDTM¹.

Sur ma demande, et conformément à l'article 123-19 du code de l'environnement, les courriers de transmission de ces 2 versions ont été rajoutés au dossier d'enquête avant la date de début d'enquête.

3 : Dossier d'enquête publique – Avis des services

Ces avis sont détaillés au chapitre 6 du présent rapport d'enquête.

4 : Rapport de présentation.

L'ensemble du dossier est accompagné d'un rapport de présentation n° 2023-249 Service Mer et Littoral de la DDTM.

Conformément à l'article R 2124-22 du CG3P, le dossier adressé au Préfet doit comprendre :

1. Un plan de situation ;
2. Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;
3. Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation ;
4. Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;
5. Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant ;
6. Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

Le dossier transmis à monsieur le Préfet est donc conforme à l'Article R2124-22 du CG 3P :

1 Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Chapitre 2 : Organisation de l'enquête

2.1 : Désignation du commissaire enquêteur.

Par lettre du 25/01/24, Monsieur le Préfet du Var (DDTM) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus.

J'ai été désigné par Décision n° E24000004/83 du 31/01/24 de Monsieur le magistrat du tribunal administratif de Toulon chargé des enquêtes publiques conformément à l'article R 123-4 du code de l'environnement. (**Annexe 1.1**).

J'ai déclaré sur l'honneur au TA ne pas être intéressé à l'opération soumise à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

2.2 : Arrêté Préfectoral portant ouverture d'enquête.

L'arrêté Préfectoral n°DDTM/SUAJ/2024/02 du 6 février 2024 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus est reproduit en **annexe 1.2**.

2.3 : Avis d'enquête publique.

L'avis d'enquête publique fait l'objet du document en **annexe 1.3**.

2.3 : Visite des lieux - réunions avec le porteur du projet.

J'ai réalisé une étude du dossier et une visite des lieux avec le porteur de projet le 14/02. La période d'exploitation étant fixée du 1^{er} mars au 31 octobre, les installations des lots de plage n'étaient pas présents lors de cette visite.

J'ai en particulier pu constater que l'anse de la Galiote présente une discontinuité avec la plage de Saint-Aygulf en raison de la présence du pont et des mouvements entre la mer et les étangs de Villepey.

2.4 : Indication des mesures de publicité.

- Attestation d'affichage de l'avis d'enquête : **Annexe 2.1**

L'attestation municipale du 23 /02 témoigne de la publicité de l'avis d'enquête publique et précise les emplacements d'affichage.

Avant la première permanence, j'ai constaté que les affichages de l'avis d'enquête publique sont visibles et lisibles de la voie publique, et conformes aux caractéristiques et dimensions définies dans l'arrêté du 9 septembre 2021.

- Mesures de publicité sur le site de la Mairie

L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique sont disponibles sur le site de la Mairie :

<https://www.ville-frejus.fr/ma-ville/urbanisme-habitat/enquetes-publiques-et-concertations/>

- Mesures de publicité dans la presse locale : **Annexe 2.2**

Les premières parutions dans la presse locale ont eu lieu le 25 février et le 27 février respectivement pour les quotidiens « Var Matin » et « La Marseillaise ».

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/483 du 21 décembre 2023, ces deux journaux sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département du Var, au titre de l'année 2024.

La parution dans « La Marseillaise », initialement planifiée également le 25 Février a été différée de deux jours en raison d'un problème technique. Le délai de publication dans la presse locale 15 jours minimum avant le début de l'enquête (article L 123-10 du code de l'environnement) n'a à ce titre pas été strictement respecté.

Pour autant, compte tenu du très faible retard de parution dans La Marseillaise, et des publicités :

- dans le second quotidien (Var Matin)
- sur le site de la Mairie
- sur le site de la préfecture
- in situ conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral

J'estime que ce décalage de parution n'a pas eu de conséquence sur le porté à connaissance du public de l'organisation de l'enquête publique.

La seconde parution a été réalisée le 18/03 dans les deux quotidiens locaux.

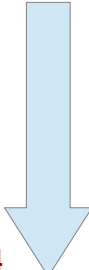
- Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site de la préfecture du Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Frejus-concession-de-la-plage-de-Saint-Aygulf>

l'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture.

Chapitre 3 : Déroulement de l'enquête.

3.1 : Chronologie de la procédure d'attribution de la concession.

- | | | |
|--|---|--|
| ➤ 04 juin 2012 |  | Arrêté préfectoral du 4 juin 2012
Concession de 15 lots soit 3597 m ² et 201,75 ml |
| ➤ 30 mars 2023 | | Délibération n° 810 du conseil municipal
Demande de renouvellement de la concession. |
| ➤ <u>11 mars au 10 Avril 2024</u> | | <u>Enquête publique.</u> |

3.2 : Registre d'enquête.

J'ai ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête à feuillets non mobiles en mairie de Fréjus le lundi 11 mars 2024, date d'ouverture de l'enquête.

3.3 : Modalités de participation du public.

Le public peut consigner ses observations :

- ✓ sur le registre d'enquête mentionné supra disponible en mairie de Fréjus, Place Camille Formigé du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00.
- ✓ par courrier postal, adressé à la Mairie de Fréjus (Siège de l'enquête), à l'attention du Commissaire enquêteur.
- ✓ par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « contact » sur le site internet de l'état dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>)

3.4: Permanences réalisées.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Fréjus au cours des permanences ci-dessous, ce planning est conforme à l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique :

- | | | | |
|---|-------------------|------------------|----------------------|
| – | Lundi 11 mars | de 09h00 à 12h00 | Ouverture d'enquête. |
| – | Vendredi 22 mars | de 14h00 à 17h00 | |
| – | Mardi 26 mars | de 09h00 à 12h00 | |
| – | Jeudi 4 avril | de 14h00 à 17h00 | |
| – | Mercredi 10 avril | de 14h00 à 17h00 | Clôture d'enquête. |

3.5 Clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête (mercredi 10 avril 17h00), j'ai clos et signé le registre d'enquête, je l'ai transmis à M. le Préfet du Var avec mon rapport et conclusions motivées.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, j'ai communiqué au porteur du projet (Mairie de Fréjus) le PV de synthèse² des observations du public lors d'une réunion conduite le lundi 15 / 04 dans les locaux du service urbanisme. (**Annexe 3**).

J'ai également réalisé une réunion de restitution de ce PV de synthèse avec le service Mer et Littoral de la préfecture du Var le mercredi 17 / 04 (**Annexe 3 bis**).

Le porteur de projet m'a transmis ses éléments de réponse le 24 Avril (**Annexe 4**), la DDTM le 19 avril (**annexe 4 bis**).

Ces éléments de réponse sont intégrés dans le chapitre 4 « observations du public » du présent rapport.

2 : Selon l'article R 123-18 du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011

Chapitre 4 : Observations du public.

- Les observations du public sont classées par ordre chronologiques des inscriptions au registre d'enquête (paragraphe 4.1).
R 1.2.3.... N° au registre d'enquête « papier »
- Les réponses du porteur de projet, et de la DDTM, transmises par lettre en réponse au PV de synthèse des observations du public sont intégrées au présent chapitre.

N° d'observation	PJ : n°	Nom du requérant
Réponse du porteur de projet (Mairie de Fréjus)		
Réponse de la DDTM		
Observation du commissaire enquêteur		

4.1.Observations inscrites au registre d'enquête :

R01	PJ : S.O	M.Bernard LAFORGUE Président Fréjus Kite Surf.
Est-ce que le Bambusa pourra louer des jet-skis ? Existera t-il un chenal d'accès à la mer réservé aux jet-skis ?		
<u>Réponse du porteur de projet.</u>		
La possibilité d'exercer l'activité de location de jet-ski par cet établissement privé situé en dehors du périmètre de la concession existe sous réserve qu'il obtienne les autorisations nécessaires. En parallèle, il est modélisé un chenal d'accès au rivage ouvert à tous et dédié aux véhicules à moteur sur le plan de balisage 2024. La Ville veillera lors de l'élaboration du plan de balisage pour la saison 2025 que ce dernier soit en cohérence avec l'installation du futur lot n°6.		
<u>Réponse de la DDTM.</u>		
La location de Jet Ski est possible sous réserve que l'établissement "Le Bambousa" situé hors du périmètre de concession, obtienne toutes les autorisations nécessaires pour exercer ce type d'activité. Au Sud du lot n° 6, un chenal d'accès au rivage dédié aux véhicules nautiques à moteur (VNM) est prévu dans le plan de balisage de la commune pour la saison 2024. Il conviendra de s'assurer de son implantation lors de la saison 2025, afin qu'elle soit compatible avec l'installation du futur lot n° 6.		

Observation du commissaire enquêteur.

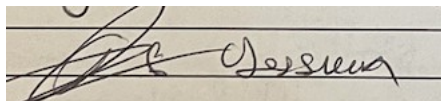
Conformément au cahier des charges de la concession, paragraphe 'dispositions communes aux lots' : Seules les activités mentionnées pour chacun des lots peuvent être exercées...les activités autres ...sont formellement interdites.

Le lot 6 est destiné exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols.

En conséquence, la location de jet skis est interdite sur ce lot. En revanche hors périmètre de concession, cette activité peut-être réalisée dans les conditions précisées par la DDTM et la Mairie supra.

R02

PJ : S.O



- J'ai trouvé que les concessions de cabanes de restauration payent des taxes très faibles en regard du besoin financier pour l'entretien des plages.
- L'ouverture de la plage de l'Argens afin de faciliter son écoulement et de préserver l'étendue de la plage n'est plus faite, ce qui diminue la surface de cette plage.

Réponse du porteur de projet.

Le montant de la redevance payée par les sous-traitants étant fixée dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public, dans ce cadre la Ville sera attentive à maintenir une cohérence de l'aspect économique.

Réponse de la DDTM.

La redevance acquittée annuellement par le sous-traitant à la commune n'est pas fixée lors de l'élaboration du dossier de concession. Cette redevance due par le sous-traitant à la commune est fixée dans le cadre de la procédure de délégation de service public.

Observation du commissaire enquêteur. (Contribution déposée hors permanence).

Conformément à l'article 15 du cahier des charges de la concession, le concessionnaire verse au comptable spécialisé du domaine une redevance domaniale. Cette dernière est composée d'une part fixe révisable annuellement et d'une part variable.

Le montant de cette redevance a été fixé par la DDFIP en application des articles L 2125-1 et R 2125-1 du CG3P. Le montant de la redevance est reporté aux sous-traitants des lots.

L'utilisation des recettes est définie dans l'article 14 du cahier des charges.

Le montant de la redevance due par le sous-traitant sera définie ultérieurement dans le cadre de la DSP.

4.2 Observations dématérialisées.

Aucune observation n'a été formulée par voie dématérialisée.

4.3 Observations reçues par courrier.

Aucune observation n'a été formulée par courrier.

Chapitre 5 : Avis des Personnes Publics Associées.

Conformément à l'article R 2124-26 du CG3P, le projet de concession fait l'objet d'une instruction administrative conduite par le service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le service gestionnaire du domaine public maritime recueille l'**avis du directeur départemental des finances publiques** qui est en outre chargé de fixer les conditions financières de la concession.

Le préfet soumet le projet pour **avis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité** lorsque la commune ou le groupement de communes invoque une impossibilité matérielle ne permettant pas l'accessibilité de tout ou partie de la plage et de ses installations ou équipements aux personnes handicapées ou qu'il estime que le projet n'apporte pas de réponse satisfaisante à l'obligation d'accès des personnes handicapées.

Le délai imparti pour rendre l'avis prévu à l'alinéa précédent est de deux mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet le dossier au préfet avec sa proposition et, le cas échéant, un projet de contrat de concession.

Lorsque le projet est situé dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, il ne peut être autorisé qu'après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites.

1. **Commandant de la zone maritime Méditerranée.**

Le commandant de la zone maritime Méditerranée, sollicité au titre de l'article R 2124-56 du CG3P a émis un **avis favorable** avec les observations suivantes :

- la prise en compte d'une pollution pyrotechnique potentielle du site
- ce site, n'est habituellement pas utilisé pour les activités militaires, mais pourra l'être par les unités de la Marine Nationale.

2. **Directeur départemental des finances publiques.**

La demande de concession n'appelle, du point de vue domanial, aucune objection de la part de la DDFIP.

Le service a par ailleurs proposé le montant de la redevance (part fixe et part variable) dans le cadre des conditions financières de cette concession. Le gestionnaire n'a pas répondu défavorablement à cette proposition.

3. **Sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées.**

Pour ce qui concerne le lot 6, l'aménagement d'un cheminement pour l'accessibilité aux PMR n'est pas réalisable compte tenu de la configuration. La Mairie souhaite bénéficier d'une dérogation au regard de l'impossibilité de satisfaire à cette exigence, conformément au 5) de l'article R 2124-22 du CG3P.

La sous-commission départementale d'accessibilité a donc été consultée, conformément aux dispositions de l'article R 2124-26 du CG3P.

La commission a émis un avis favorable le 6 novembre 2023.

4. **Conservatoire du littoral.**

- La nouvelle localisation du poste de secours va nécessiter des travaux de raccordement qui ne doivent pas passer par le cordon dunaire d'arrière plage.

- La problématique est identique pour le lot 6.
- Le démontage annuel du lot 6, pose la problématique d'accès des engins à travers la partie de plage propriété du Conservatoire du Littoral en raison de la présence potentielle d'espèces protégées. Un repérage, préalable à chaque démontage annuel, sera nécessaire.
- Pour l'ensemble des lots, il faudra rappeler aux exploitants la fragilité du milieu dunaire d'arrière plage.

5. **Préfet maritime.**

- Le Préfet Maritime, sollicité au titre de l'article R 2124-56 du CG3P a émis un **avis favorable** par courrier du 28 novembre 2023.
- Le Préfet Maritime, sollicité au titre de l'article R 2124-25 du CG3P a émis un **avis favorable** par courrier du 14 septembre 2023.

6. **Architecte des bâtiments de France.**

Le projet est situé, en partie, dans le périmètre de protection du Site Archéologique de la Ferme Perroud protégée au titre des monuments historiques, en conséquence l'avis de l'architecte des bâtiments de France a été demandé conformément à l'article R 2124-26 du CG3P.

Par courrier du 11 octobre 2023, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var a émis un **avis favorable** au projet de renouvellement de la concession de la plage de Saint Aygulf.

7. **Service gestionnaire - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).**

En regard des avis favorables mentionnés supra et l'établissement des conditions financières de l'opération par le DDFIP, la DDTM a émis **un avis favorable** au projet de renouvellement de concession, qui peut donc être soumis à enquête publique tel que prévu à l'article R 2124-27 du CG3P.

BRANELLEC Philippe
Commissaire enquêteur / Var
Le 25 Mai 2024.



ANNEXES :

Annexes 1 : Pièces administratives.

Annexe 1.1 : Désignation du commissaire enquêteur.

Annexe 1.2 : Arrêté préfectoral.

Annexe 1.3 : Avis d'enquête publique.

Annexes 2 : Mesures de publicité.

Annexe 2.1 : Attestation d'affichage.

Annexe 2.2 : Parution de l'avis d'enquête dans la presse locale.

Annexe 3 : PV de synthèse des observations du public.

Annexe 4 : Lettre en réponse au PV de synthèse des observations du public.

Annexes 1 : Pièces administratives.

Annexe 1.1 : Désignation du commissaire enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

31/01/2024

N° E24000004 /83 LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES PUBLIQUES

Décision désignation commission ou commissaire du 31/01/2024

Vu enregistrée le 25/01/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Var demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du Tribunal a désigné M. RIFFARD comme magistrat délégué aux enquêtes publiques ;

DECIDE

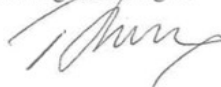
ARTICLE 1 : Monsieur Philippe BRANELLEC est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var à la commune de Fréjus et à Monsieur Philippe BRANELLEC.

Fait à TOULON, le 31/01/2024

Le magistrat désigné,



Denis RIFFARD

Annexe 1.2 : Arrêté préfectoral.



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2024/02
portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande
de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-4 et R. 2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 321-5 et R. 123-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fréjus du 30 mars 2023 autorisant le maire à solliciter le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposée par la commune de Fréjus ;

Vu l'ensemble des avis favorables recueillis lors de l'instruction administrative de la demande ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 31 janvier 2024 désignant Monsieur Philippe BRANELLEC pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 1^{er} février 2024 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus.

La plage de Saint-Aygulf se trouve comprise entre le pont de la Galiote et l'embouchure de l'Argens. Le périmètre du projet de concession est donc sensiblement différent de celui de la concession actuellement en vigueur car il n'intègre plus le secteur de la Galiote et se poursuit jusqu'à l'embouchure de l'Argens.

L'emprise totale de la concession projetée est de 79 108 m².

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, de 46 070 m² et d'un linéaire de 1 484 m ;
- une surface de 34 m² composée d'encrochements ;
- une surface de 4 135 m² occupée par le cordon dunaire en arrière-plage ;
- une surface de 28 869 m² correspondant à la section de plage située à proximité de l'Argens et connaissant des variations importantes de son profil au gré des épisodes météorologiques et de l'action des flots.

Le porteur de projet est la commune de Fréjus, Hôtel de Ville - Place Camille Formigé - 83600 Fréjus.

La responsable de projet est Madame Stella CROIGNY, cheffe du service urbanisme prévisionnel de la mairie de Fréjus - courriel : gestionplages@ville-frejus.fr.

Article 2 : Informations environnementales

La plage naturelle de Saint-Aygulf étant située en zone urbaine, elle ne comporte pas d'information environnementale spécifique.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Fréjus, demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). Il sera justifié de

l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Fréjus du **11 mars 2024 au 10 avril 2024**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête (mairie de Fréjus). Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Fréjus Place Camille Formigé - 83600 Fréjus du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 17h00
--

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Fréjus. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête (mairie de Fréjus) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Philippe BRANELLEC, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie Fréjus
lundi 11 mars 2024	9h00 - 12h00
vendredi 22 mars 2024	14h00 - 17h00
mardi 26 mars 2024	9h00 - 12h00
jeudi 4 avril 2024	14h00 - 17h00
mercredi 10 avril 2024	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et si nécessaire, le service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception la copie du rapport et la copie des conclusions au maire de Fréjus. La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Fréjus
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Fréjus,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 6 février 2024

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques


Isabelle CATHERINEAU

Annexe 1.3 : Avis d'enquête publique.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 6 février 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à la demande de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus.

La plage de Saint-Aygulf se trouve comprise entre le pont de la Galiote et l'embouchure de l'Argens. Le périmètre du projet de concession est donc sensiblement différent de celui de la concession actuellement en vigueur car il n'intègre plus le secteur de la Galiote et se poursuit jusqu'à l'embouchure de l'Argens.

L'emprise totale de la concession projetée est de 79 108 m².

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, de 46 070 m² et d'un linéaire de 1 484 m ;
- une surface de 34 m² composée d'enrochements ;
- une surface de 4 135 m² occupée par le cordon dunaire en arrière-plage ;
- une surface de 28 869 m² correspondant à la section de plage située à proximité de l'Argens et connaissant des variations importantes de son profil au gré des épisodes météorologiques et de l'action des flots.

Le porteur de projet est la commune de Fréjus, Hôtel de Ville - Place Camille Formigé - 83600 Fréjus.

La responsable de projet est Madame Stella CROIGNY, cheffe du service urbanisme prévisionnel de la mairie de Fréjus - courriel : gestionplages@ville-frejus.fr.

L'enquête se tiendra en mairie de Fréjus du **11 mars 2024 au 10 avril 2024**, soit 31 jours. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Fréjus
Place Camille Formigé - 83600 Fréjus
du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Fréjus. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête (mairie de Fréjus) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérottera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Monsieur Philippe BRANELLEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie Fréjus
lundi 11 mars 2024	9h00 - 12h00
vendredi 22 mars 2024	14h00 - 17h00
mardi 26 mars 2024	9h00 - 12h00
jeudi 4 avril 2024	14h00 - 17h00
mercredi 10 avril 2024	14h00 - 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, en mairie de Fréjus, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'État dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Annexes 2 : Mesures de publicité.

Annexe 2.1 : Attestation d'affichage.



COMMUNE DE FREJUS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCESSIONS DE PLAGE

ATTESTATION

Ce jour, le 23/02 à 14 h 30 je soussigné M. 228 Stipano, garde municipal assermenté, atteste avoir constaté l'affichage sur les sites (voir plans ci-joints) de l'avis d'enquête publique relative à la demande de renouvellement de la concession de plage naturelle de Saint-Aygulf.

Cette attestation est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Fréjus, le 23/02/2024

Le garde municipal assermenté,





2^{ème} parution

Var Matin 18/03

La Marseillaise 18/03



AVIS D'ENQUÊTES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 6 février 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à la demande de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus. La plage de Saint-Aygulf se trouve comprise entre le pont de la Galiste et l'embouchure de l'Argens.

Le périmètre du projet de concession est donc sensiblement différent de celui de la concession actuellement en vigueur car il intègre plus le secteur de la Galiste et se poursuit jusqu'à l'embouchure de l'Argens.

Le porteur de projet est la commune de Fréjus, Hôtel de Ville - place Camille Formigé - 83600 Fréjus.

La responsable de projet est Mme Stella CROIGNY, cheffe du service urbanisme prévisionnel de la mairie de Fréjus - courriel : gpc@orange.fr.

L'enquête se tiendra en mairie de Fréjus du 11 mars 2024 au 10 avril 2024, soit 31 jours, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du public :

Mairie de Fréjus
Place Camille Formigé - 83600 Fréjus
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'Etat dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Fréjus. Ce registre, établi sur feuillets non numérotés, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également adresser par courrier postal au siège de l'enquête (mairie de Fréjus) ou par voie électronique en utilisant le formulaire de « contact » accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Var à l'adresse ci-dessous.

Les documents électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les verra, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

M. Philippe BRANELLEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessus mentionnés :

Premièrances	Mairie Fréjus
lundi 11 mars 2024	9h00 - 12h00
vendredi 22 mars 2024	14h00 - 17h00
mardi 26 mars 2024	9h00 - 12h00
jeudi 4 avril 2024	14h00 - 17h00
mercredi 10 avril 2024	14h00 - 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courrier seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, en mairie de Fréjus, en préfecture du Var (direction départementale des services et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, la même compétence pour accorder la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

VAR

TÉL. 04 93 37 75 74
www.var.gouv.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 6 février 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à la demande de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus. La plage de Saint-Aygulf se trouve comprise entre le pont de la Galiste et l'embouchure de l'Argens. Le périmètre du projet de concession est donc sensiblement différent de celui de la concession actuellement en vigueur car il intègre plus le secteur de la Galiste et se poursuit jusqu'à l'embouchure de l'Argens.

Le porteur de projet est la commune de Fréjus, Hôtel de Ville - Place Camille Formigé - 83600 Fréjus.

La responsable de projet est Madame Stella CROIGNY, cheffe du service urbanisme prévisionnel de la mairie de Fréjus - courriel : gpc@orange.fr.

L'enquête se tiendra en mairie de Fréjus du 11 mars 2024 au 10 avril 2024, soit 31 jours. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du public :

Mairie de Fréjus
Place Camille Formigé - 83600 Fréjus
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'Etat dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Fréjus. Ce registre, établi sur feuillets non numérotés, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également adresser par courrier postal au siège de l'enquête (mairie de Fréjus) ou par voie électronique en utilisant le formulaire de « contact » accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Var à l'adresse ci-dessous.

Les documents électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les verra, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Monsieur Philippe BRANELLEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessus mentionnés :

Premièrances	Mairie Fréjus
lundi 11 mars 2024	9h00 - 12h00
vendredi 22 mars 2024	14h00 - 17h00
mardi 26 mars 2024	9h00 - 12h00
jeudi 4 avril 2024	14h00 - 17h00
mercredi 10 avril 2024	14h00 - 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courrier seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, en mairie de Fréjus, en préfecture du Var (direction départementale des services et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, la même compétence pour accorder la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Annexe 3 : PV de synthèse des observations.

Transmission à la Mairie de Fréjus (Porteur de projet)

M.BRANELLEC Philippe
Commissaire enquêteur / Var

Le Castellet le 15 avril 2024.

M. le Maire de la
commune de Fréjus.
(Service Urbanisme)

- Objet** : Enquête publique relative à la demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus. PV de synthèse des observations du public.
- Références** : Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.
Article 123-18 du code de l'environnement.
Arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2024/02 du 6 février 2024.
- Pièces-jointes** : Une annexe.


Par décision du 31 janvier 2024, Madame la présidente du tribunal administratif de Toulon m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus.

A l'issue des permanences de cette enquête publique, réalisées entre le lundi 11 mars et le mercredi 10 avril 2024, et suivant l'article 7 de l'arrêté préfectoral en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la synthèse des préoccupations ou suggestions exprimées par le public et les personnes publiques associées ayant participé à l'enquête .

Conformément au décret cité en référence, si vous le souhaitez, vous disposez de quinze jours pour me faire parvenir vos observations sous forme d'un mémoire en réponse.

Je transmettrai mon rapport et mes conclusions motivées à Monsieur le Préfet (DDTM/SUAJ) dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit avant le 10 mai 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire , l'expression de ma considération distinguée.



**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA
CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE SAINT-AYGULF
SUR LA COMMUNE DE FREJUS.**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE.

Déroulement de l'enquête.

Cette enquête publique relative à la demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus s'est déroulée du lundi 11 mars au mercredi 10 avril 2024.

Les cinq permanences ont été effectuées à la Mairie de Fréjus dans de bonnes conditions pour recevoir le public et permettre à celui-ci de consulter le dossier d'enquête.

La participation à cette enquête publique a été extrêmement limitée (2 observations au registre d'enquête, dont 1 rédigée hors permanence et 3 visites sans observation).

La faible participation peut s'expliquer par le fait que l'objet de l'enquête porte sur le renouvellement de la concession accordée par arrêté préfectoral du 4 juin 2012 et pas sur une délivrance de concession ab initio. Pour autant, eu égard d'une part à la forte fréquentation de cette plage en période estivale, d'autre part à la modification du périmètre de la concession qui n'intègre plus le secteur de la Galiote, une participation plus forte était attendue.

Analyse des observations du public.

Il ressort de l'analyse des participations du public les éléments suivants :

- le projet présenté pour le renouvellement répond aux besoins du public ayant participé à l'enquête.
- l'établissement « Le Bambusa », situé hors périmètre de concession peut-il exercer la location de Jet Ski et bénéficier d'un chenal d'accès ?
- un requérant estime que la redevance domaniale est faible eu égard aux frais d'entretien des plages.

Analyse des observations des PPA.

Parmi les avis des personnes publiques associées, seul le conservatoire du littoral a posé des questions concrètes qui pourraient, si vous le souhaitez, faire l'objet d'une réponse de votre part.

En effet, le conservatoire du littoral rappelle que les travaux de raccordement, induits par la nouvelle implantation du poste de secours et par le lot 6, ne doivent pas impacter le cordon dunaire d'arrière plage.

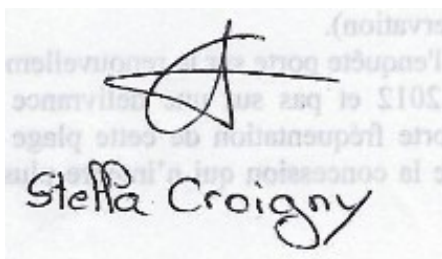
=> quelles sont les dispositions prévues pour répondre à cette demande ?

Questions du commissaire enquêteur.

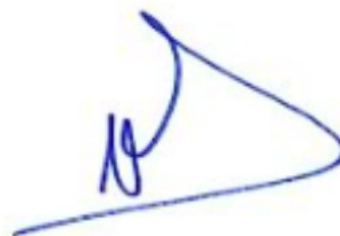
1. Le périmètre du projet est inclus dans une zone Natura 2000, de plus, comme le précise le conservatoire du littoral, le cordon dunaire d'arrière plage constitue un milieu fragile. Quels sont les moyens d'information du public que vous comptez mettre en œuvre pour prévenir l'impact anthropique sur ces milieux sensibles ?
2. La zone de parking le long de la plage de Saint-Aygulf est en mauvais état, des travaux de valorisation de cet espace d'arrière plage sont-ils programmés ?

M.le Maire de Fréjus
Service Urbanisme

M. Branellec Philippe
Commissaire enquêteur
Le Castellet le 15/04/2024



Stella Croigny



Annexe 3 bis : PV de synthèse des observations.

Transmission à M.Le Préfet du Var (DDTM Service Mer et Littoral)

M.BRANELLEC Philippe
Commissaire enquêteur / Var

Le Castellet le 15 avril 2024.

M. le Préfet du Var
DDTM – Service Mer et Littoral

- Objet** : Enquête publique relative à la demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus. PV de synthèse des observations du public.
- Références** : Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.
Article 123-18 du code de l'environnement.
Arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2024/02 du 6 février 2024.
- Pièces-jointes** : Une annexe.

Par décision du 31 janvier 2024, Madame la présidente du tribunal administratif de Toulon m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus.

A l'issue des permanences de cette enquête publique, réalisées entre le lundi 11 mars et le mercredi 10 avril 2024, et suivant l'article 7 de l'arrêté préfectoral en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la synthèse des préoccupations ou suggestions exprimées par le public et les personnes publiques associées ayant participé à l'enquête .

Conformément au décret cité en référence, j'ai transmis cette synthèse au responsable de projet (Mairie de Fréjus – Service urbanisme), qui dispose d'un délai de 15 jours pour me faire connaître ses observations. Si vous le souhaitez, vous pouvez également me transmettre votre avis sur les observations du public.

Je transmettrai mon rapport et mes conclusions motivées, le registre et le dossier d'enquête à Monsieur le Préfet (DDTM/SUAJ) dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit avant le 10 mai 2024.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.



**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA
CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE SAINT-AYGULF
SUR LA COMMUNE DE FREJUS.**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE.

Déroulement de l'enquête.

Cette enquête publique relative à la demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus s'est déroulée du lundi 11 mars au mercredi 10 avril 2024.

Les cinq permanences ont été effectuées à la Mairie de Fréjus dans de bonnes conditions pour recevoir le public et permettre à celui-ci de consulter le dossier d'enquête.

La participation à cette enquête publique a été extrêmement limitée (2 observations au registre d'enquête, dont 1 rédigée hors permanence et 3 visites sans observation).

La faible participation peut s'expliquer par le fait que l'objet de l'enquête porte sur le renouvellement de la concession accordée par arrêté préfectoral du 4 juin 2012 et pas sur une délivrance de concession ab initio. Pour autant, eu égard d'une part à la forte fréquentation de cette plage en période estivale, d'autre part à la modification du périmètre de la concession qui n'intègre plus le secteur de la Galiote, une participation plus forte était attendue.

Analyse des observations du public.

Il ressort de l'analyse des participations du public les éléments suivants :

- le projet présenté pour le renouvellement répond aux besoins du public ayant participé à l'enquête.
- l'établissement « Le Bambusa », situé hors périmètre de concession peut-il exercer la location de Jet Ski et bénéficier d'un chenal d'accès ?
- un requérant estime que la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune est faible eu égard aux frais d'entretien des plages.

Analyse des observations des PPA.

Parmi les avis des personnes publiques associées, seul le conservatoire du littoral a posé des questions concrètes qui pourraient, si vous le souhaitez, faire l'objet d'une réponse de votre part.

Le conservatoire du littoral rappelle que les travaux de raccordement, induits par la nouvelle implantation du poste de secours et par le lot 6, ne doivent pas impacter le cordon dunaire d'arrière plage.

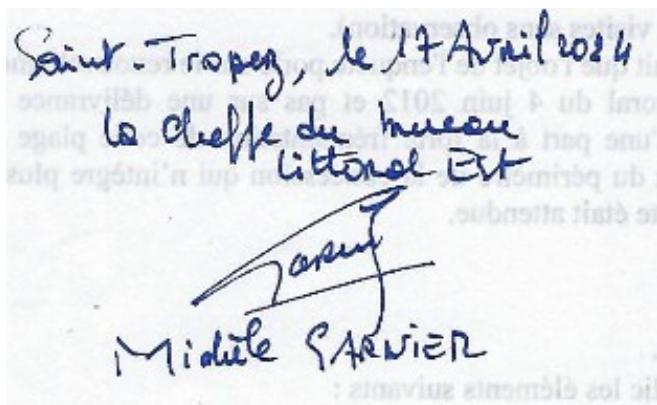
=> quelles sont les dispositions prévues pour répondre à cette demande ?

Questions du commissaire enquêteur.

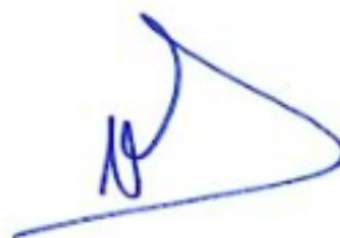
1. Le périmètre du projet est inclus dans une zone Natura 2000, de plus, comme le précise le conservatoire du littoral, le cordon dunaire d'arrière plage constitue un milieu fragile. Quels sont les moyens d'information du public que vous comptez mettre en œuvre pour prévenir l'impact anthropique sur ces milieux sensibles ?
2. La zone de parking le long de la plage de Saint-Aygulf est en mauvais état, des travaux de valorisation de cet espace d'arrière plage sont-ils programmés ?

M.le Préfet du Var
DDTM – Service Mer et Littoral

M. Branellec Philippe
Commissaire enquêteur
Le Castellet le 15/04/2024



Saint-Tropez, le 17 Avril 2024
la cheffe du musée
littoral Est
Mireille SARVIER



Annexe 4 : Réponse au PV de synthèse des observations.

Mémoire en réponse au PV de synthèse de la Mairie de Fréjus.

POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Urbanisme prévisionnel
PC/SC/N° 4859
Affaire suivie par : Mme Stella CROIGNY
☎ : 04.94.17.67.76



Fréjus, le 24 AVR. 2024

Objet : réponse aux remarques suite enquête publique concession de plage naturelle de Saint Aygulf

Monsieur,

Vous avez bien voulu remettre au service urbanisme de la Commune en charge du dossier de demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Aygulf par l'Etat à la Ville, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mars au 10 avril 2024 en mairie.

Veillez trouver mes réponses aux différentes remarques formulées ci-dessous :

1 – L'établissement « le Bambusa », situé en dehors du périmètre de concession peut-il exercer la location de jet ski et bénéficier d'un chenal d'accès ?

La possibilité d'exercer l'activité de location de jet-ski par cet établissement privé situé en dehors du périmètre de la concession existe sous réserve qu'il obtienne les autorisations nécessaires.

En parallèle, il est modélisé un chenal d'accès au rivage ouvert à tous et dédié aux véhicules à moteur sur le plan de balisage 2024.

La Ville veillera lors de l'élaboration du plan de balisage pour la saison 2025 que ce dernier soit en cohérence avec l'installation du futur lot n°6.

2 - Un administré estime que la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune est faible eu égard aux frais d'entretien des plages :

Le montant de la redevance payée par les sous-traitants étant fixée dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public, dans ce cadre la Ville sera attentive à maintenir une cohérence de l'aspect économique.

3 – Le conservatoire du littoral rappelle que les travaux de raccordement, induits par la nouvelle implantation du poste de secours et le lot 6, ne doivent pas impacter le cordon dunaire d'arrière-plage.

La vocation du lot n°6 (location de matelas parasols) ne nécessite pas de réseaux particuliers. Cependant, si cela s'avérait nécessaire la Ville veillerait à ce que le cordon dunaire d'arrière-plage ne soit pas impacté. La même attention est portée lors de l'installation du poste de secours qui se fait de concert avec les représentants du Conservatoire du littoral.

4 - Le périmètre du projet est inclus dans une zone Natura 2000, quels sont les moyens d'information du public qui seront mis en œuvre pour prévenir l'impact anthropique sur les milieux sensibles et notamment le cordon dunaire d'arrière plage au niveau du lot n°6

La Ville se rapprochera du gestionnaire du site Natura 2000 « embouchure de l'Argens » (Esterel Côte d'Azur Agglomération) afin d'étudier la possibilité d'installer des panneaux d'information pour sensibiliser les usagers à la fragilité de ce cordon dunaire situé dans un espace protégé.

Hôtel de Ville
Place Formigé
CS 70108
83608 Fréjus Cedex
Tél : 04 94 17 66 00

5 - La zone de parking le long de la plage de Saint Aygulf est en mauvais état, des travaux de valorisation de cet espace d'arrière-plage sont-ils programmés ?

Il n'est pas prévu dans l'immédiat un réaménagement complet de cet espace d'arrière-plage.

Néanmoins, avant chaque saison la Ville procède à l'entretien et plus particulièrement au traitement des nids de poule par un enrobé à froid.

Veillez croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.



**Pour Le Maire,
Le Conseiller municipal délégué,**

Jean-Louis BARBIER

**Monsieur Philippe BRANELLEC
Commissaire enquêteur**

Annexe 4 bis : Réponse au PV de synthèse des observations.

Mémoire en réponse au PV de synthèse de la DDTM du Var.



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le **18 AVR. 2024**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est
BLE n° 2024 - 62

Monsieur,

Vous avez bien voulu remettre au service mer et littoral de la DDTM du Var, en charge de la gestion du domaine public maritime et de l'instruction du projet de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mars au 10 avril 2024.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, je vous fais part de mes observations sur ce document, dont les termes sont repris, ci-dessous, en italique.

1 - L'établissement "Le Bambousa", situé hors du périmètre de la concession peut-il exercer la location de Jet Ski et bénéficier d'un chenal d'accès ?

La location de Jet Ski est possible sous réserve que l'établissement "Le Bambousa" situé hors du périmètre de concession, obtienne toutes les autorisations nécessaires pour exercer ce type d'activité. Au Sud du lot n° 6, un chenal d'accès au rivage dédié aux véhicules nautiques à moteur (VNM) est prévu dans le plan de balisage de la commune pour la saison 2024. Il conviendra de s'assurer de son implantation lors de la saison 2025, afin qu'elle soit compatible avec l'installation du futur lot n° 6.

2 - Un requérant estime que la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune est faible eu égard aux frais d'entretien des plages :

La redevance acquittée annuellement par le sous-traitant à la commune n'est pas fixée lors de l'élaboration du dossier de concession. Cette redevance due par le sous-traitant à la commune est fixée dans le cadre de la procédure de délégation de service public.

Monsieur Philippe BRANELLEC
Commissaire enquêteur

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SMLCS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sm-ble@var.gouv.fr

3 - Le conservatoire du littoral rappelle que les travaux de raccordement, induits par la nouvelle implantation du poste de secours et le lot 6, ne doivent pas impacter le cordon dunaire d'arrière-plage. Quelles sont les dispositions prévues pour répondre à cette demande ?

4 - Le périmètre du projet est inclus dans une zone Natura 2000, de plus, comme le précise le conservatoire du littoral, le cordon dunaire d'arrière-plage constitue un milieu fragile. Quels sont les moyens d'information du public que vous comptez mettre en œuvre pour prévenir l'impact anthropique sur ces milieux sensibles ?

Considérant l'intérêt de cette thématique de la protection du cordon dunaire et de la situation du projet en zone Natura 2000 :

Le projet de cahier des charges prévoit page 7 en son article 5 - "Dispositions générales", sous-partie : "Protection des espèces et du milieu" que :

"... Considérant la fragilité du milieu dunaire, regroupant de nombreuses espèces protégées, il sera interdit au concessionnaire et à ses éventuels sous-traitants d'y porter atteinte.

Il ne devra, en particulier, pas être impacté par l'installation de réseaux ou la circulation des véhicules lors des phases de montage ou démontage des lots (un repérage préalable des espèces protégées sera effectué en lien avec le gestionnaire du site chaque année dans ce cadre)".

Il est proposé :

- de renommer la sous-partie du cahier des charges :

"Protection des espèces, du milieu et du cordon dunaire".

- de rajouter un paragraphe :

"Le concessionnaire se rapprochera du gestionnaire du site N2000 "Embouchure de l'Argens" afin qu'il procède à l'installation de panneaux d'information aux principaux accès de la plage afin de sensibiliser les usagers sur ce cordon dunaire situé en espace naturel sensible".

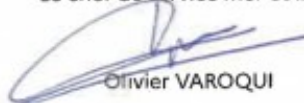
5 - La zone de parking le long de la plage de Saint-Aygulf est en mauvais état, des travaux de valorisation de cet espace d'arrière-plage sont-ils programmés ?

La zone de parking est située en arrière-plage en dehors du domaine public maritime. Le commissaire enquêteur a la possibilité de se rapprocher directement de la commune afin qu'elle lui communique des éléments sur ce point.

Telles sont les observations qu'appelle votre procès-verbal de synthèse de la part de l'État .

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du service mer et littoral



Olivier VAROQUI